

N° 2024-195
Domaine: 1.4

DECISION DU MAIRE

(Application de l'article L. 2122-22 du Code Général
des Collectivités Territoriales)
Modification

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96-142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité d'établir un contrat pour le diagnostic de recherche d'amiante et plomb avant travaux pour l'Espace Fernandel.

CONSIDERANT l'offre de contrat pour le diagnostic de recherche d'amiante et de plomb avant travaux de la société ALPES CONTROLES sise, Actiparc 2 Bât E2 chemin de Saint-Lambert 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE

D E C I D E

Article I : De signer une offre de contrat avec la société ALPES CONTROLES sise, Actiparc 2 Bât E2 chemin de Saint-Lambert 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE,

Article II : Cette offre a pour objet la recherche d'amiante et de plomb avant travaux d'une partie des locaux de l'Espace Fernandel, sur la base d'un prélèvement de 15 échantillons,

Article III : La dépense, qui s'élève à un montant de 2 445.00 € HT (deux mille quatre cent quarante-cinq euros) soit 2 934 € TTC, (deux mille neuf cent trente-quatre euros) est inscrite au budget principal de la Commune et sera réglée par mandat administratif.

Article IV : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article V : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Cette saisine peut être faite :

- Par voie écrite à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6

- Par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Carry-le-Rouet, le 09 juillet 2024
Le Maire,

René-Francis Carpentier

